



**CONSTRUCTION D'UN  
BATIMENT DE TYPE  
R+5+ATTIQUE SUR 2 NIVEAUX  
DE SOUS-SOL**

65-71, Avenue Aristide Briand  
Les Pavillons-sous-Bois (93 320)

**LE 65**

51, rue Raymond IV  
Cs 69031  
31080 Toulouse Cedex 6

**DOSSIER LOI SUR L'EAU  
Régularisation de piézomètres  
(rubrique 1.1.1.0) et déclaration  
des volumes de pompage  
(rubriques 1.1.2.0)**

**Dossier n°75-2021-00292 / 2021-  
2619**

**Note Complémentaire en réponse  
au courrier de compléments du  
08/12/2021**

Réf. SEMOFI	Date	Phase	Type	Indice	Pièce
<b>C19-12690</b>	<b>16/12/2021</b>	<b>HYDRO</b>	<b>DLE</b>	<b>A</b>	<b>03 bis</b>

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Rédacteur	Superviseur	Approuvé par
A	16/12/2021	Première émission	M. N. DUCASSE	M. T. FORT	M. G. CASADO
0	16/12/2021	Contrôle interne	M. N. DUCASSE	M. T. FORT	M. G. CASADO

Nombre de pages 10

## GRILLE DE REVISION

PAGE	REVISION	A	B	C	D	PAGE	REVISION	A	B	C	D
1	X					33					
2	X					34					
3	X					35					
4	X					36					
5	X					37					
6	X					38					
7	X					39					
8	X					40					
9	X					41					
10	X					42					
11						43					
12						44					
13						45					
14						46					
15						47					
16						48					
17						49					
18						50					
19						51					
20						52					
21						53					
22						54					
23						55					
24						56					
25						57					
26						58					
27						59					
28						60					
29						61					
30						62					
31						63					
32						64					

---

---

## SOMMAIRE

---

---

<b>1. Résumé non technique</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Compatibilité avec le SAGE</b> .....	<b>7</b>
<b>3. Incidence du projet – Etude d’impact</b> .....	<b>8</b>
3.1. Zone humide .....	8
3.2. Eau superficielle.....	8
3.3. Eaux souterraines .....	8
3.4. Milieu naturel remarquable.....	8
<b>4. Mesures compensatoires</b> .....	<b>9</b>
4.1. Mesures visant à limiter l’impact sur les eaux souterraines et superficielles.....	9
4.2. Mesures visant à limiter les incidences des engins de chantier.....	9
4.3. Mesure en phase de construction .....	9
4.4. Mesure concernant les zones Natura 2000.....	9
4.5. Moyens de surveillance.....	10
4.6. Comblement des forages .....	10

---

---

## LISTE DES FIGURES

---

---

Figure 1 : Schéma conceptuel de comblement de l’ouvrage.....	10
--	----

---

---

## LISTE DES TABLEAUX

---

---

Tableau 1 : Rubrique au titre du Code de l’Environnement.....	5
Tableau 2 : Tableau des enjeux et objectifs du SAGE concernés par le projet .....	7

## Fiche signalétique

<b>1 – Demandeur :</b> Nom : Adresse :	Le 65 51 rue Raymond IV, 31 080 Toulouse
<b>2 – Situation du projet :</b> Département : Localisation : Références cadastrales :	Seine-Saint-Denis (93) 65-71, Avenue Aristide Briand 93 320 Pavillons-sous-Bois Section J – Parcelles n°81, 82 et 101
<b>3 – Le projet :</b> Nature : Emprise des parcelles : Emprise du projet : Surface du bassin versant du projet : Volume à stocker pour une pluie d'occurrence décennale :	Projet de construction d'un bâtiment d'habitations 1 957 m <sup>2</sup> soit 0.2 ha 1 415 m <sup>2</sup> (bâtiment + voiries + aménagements) 1 957 m <sup>2</sup> (limitée à l'emprise des parcelles du projet) 71 m <sup>3</sup>
<b>4 – Milieu récepteur :</b> Points de rejet des eaux pluviales :	Gestion à la parcelle et rejet gravitaire au réseau public
<b>5 – Cadre réglementaire :</b> Code de l'environnement (livre II, titre Ier, articles L214-1 à L214-6 et article R214-1).	
<b>Rubriques</b> 1.1.1.0 : Déclaration de piézomètres 1.1.2.0 : Volume de pompage 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales	Déclaration Déclaration Non concerné

# 1. Résumé non technique

Le 65 entreprend la construction d'un bâtiment d'habitations de type R+5+attique sur 2 niveaux de sous-sols légèrement débordants de la superstructure, au 65-71 Avenue Aristide Briand aux Pavillons-sous-Bois (93 320). Le projet se situe au droit des parcelles cadastrées n°81, 82 et 101 de la section J.

Dans le cadre de ce projet, SEMOFI a mis en place 3 ouvrages piézométriques sélectifs. Les ouvrages SD1+PZ et SD2+PZ ont été réalisés le 15/07/2019 et l'ouvrage SD3+PZ a été réalisé le 26/10/2021. Ces ouvrages permettent de connaître le niveau de la nappe et son impact sur le projet.

Un rabattement de nappe temporaire devra être envisagé en phase chantier afin de couler les fondations du projet, de réaliser la structure étanche et de permettre au bâtiment de reprendre les sous-pressions.

Le projet serait concerné par les rubriques du Code de l'environnement suivantes (article R.214-1) :

Rubrique	Descriptif	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaratif
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1- Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaratif  Estimé à 14 200 m <sup>3</sup>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1- Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis à déclaration  0.2 ha

**Tableau 1 : Rubrique au titre du Code de l'Environnement**

**Cette note est rédigée pour répondre uniquement au courrier de demande de compléments de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 08/12/2021.**

## Les compléments demandés sont les suivants :

### Annexe

#### Observations vis-à-vis de la Loi sur l'eau

##### 1) Compatibilité au SAGE

Conformément à l'article R.214-32, 4°, c) du code de l'environnement, vous devez justifier de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien vieille Mer, ainsi que de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

##### 2) Mesures correctives ou compensatoires envisagées

Conformément à l'article R.214-32, 4°, d) du code de l'environnement, vous devez préciser si des mesures correctives ou compensatoires sont envisagées pour votre projet.

##### 3) Étude d'impact

En application de l'article R.214-32 code de l'environnement, « lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-2 et R.122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ».

Vous devez donc indiquer si votre projet est soumis à évaluation environnementale, c'est-à-dire soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Pour cela, il convient de positionner votre projet en vous référant aux seuils de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Puis, le cas échéant, vous devez joindre à votre dossier :

- soit la décision de l'autorité environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas (dispense ou non d'étude d'impact),
- soit l'étude d'impact de votre projet ou l'étude d'impact du projet global dans lequel votre projet s'inscrit si le projet global est soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact peut être transmise sous format numérique (CD-ROM, clé USB...). Vous voudrez bien préciser si cette dernière a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et, si oui, si cet avis a été mis à la disposition du public.

## 2. Compatibilité avec le SAGE

Le projet est situé au sein du périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer qui est mis en œuvre depuis le 28/01/2020.

Le projet peut être concerné par :

<b>Objectif général n°1</b> : donner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques	
<b>Sous-objectif n°1.2</b> : Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation, en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages, ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques	
<b>Disposition</b>	<b>Solutions apportées</b>
<b>Disposition 1.2.5</b> – Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine public ou privé, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source, en veillant à leur qualité paysagère	La présence de pleine-terre (jardins privés) et la mise en place d'espaces végétalisés sur la dalle de parking permettra de réduire les volumes ruisselés au droit du projet. Des systèmes de stockage avec un rejet régulé au réseau permettra de limiter l'impact quantitatif sur le réseau récepteur.

**Tableau 2 : Tableau des enjeux et objectifs du SAGE concernés par le projet**

Le projet n'est pas directement concerné par les autres dispositions du SAGE et reste compatible avec les dispositions présentées ci-dessus.

**De ce fait, le projet est compatible avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.**

### **3. Incidence du projet – Etude d'impact**

L'emprise du projet étant inférieure à 10 ha (soit 0,2 ha) et la surface du bâti étant de 1 415 m<sup>2</sup>, soit inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (cf. Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, catégories de projet n°39), **le projet n'est soumis ni à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas.**

#### **3.1. Zone humide**

Le projet est localisé en dehors de toute enveloppe d'alerte de zone humide.

Ainsi, le projet aura un impact négligeable sur les zones humides.

#### **3.2. Eau superficielle**

Les toitures et terrasses du projet seront reliées :

- à un système de stockage temporaire pour un volume total de 73 m<sup>3</sup> (bassin en sous-sol),
- et au réseau avec un rejet régulé de 1 L/s/ha, par l'intermédiaire de pompes de relevage.

Ainsi, l'impact du projet sur les eaux superficielles sera faible.

#### **3.3. Eaux souterraines**

Deux ouvrages piézométriques ont été mis en place au droit du projet afin de connaître les niveaux de la nappe.

La nappe a été mesurée entre 51.0 et 52,2 mNGF à ce jour. Un suivi piézométrique manuel et automatique a été réalisé au droit des ouvrages.

En phase chantier, un rabattement temporaire de la nappe sera réalisé à un débit total estimé à 2.9 m<sup>3</sup>/h en régime permanent.

En phase définitive, le Maître d'œuvre préconise un cuvelage du sous-sol jusqu'à à minima jusqu'à la cote de 53.0 mNGF. Ainsi, aucun pompage de la nappe en phase définitive n'est envisagé.

Les eaux seront rejetées au réseau départemental. Une demande d'autorisation sera réalisée auprès du gestionnaire du réseau.

#### **3.4. Milieu naturel remarquable**

La mise en place des piézomètres et le pompage en phase chantier aura un impact négligeable sur les zones d'intérêt écologique de type ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, etc.



## **4. Mesures compensatoires**

### **4.1. Mesures visant à limiter l'impact sur les eaux souterraines et superficielles**

En phase travaux ces mesures concerneront essentiellement la préparation, l'organisation du chantier et l'entretien du matériel en vue de limiter les incidences sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Ainsi, afin de limiter tout risque de pollution en phase travaux, les zones de stationnement des engins de chantier pourront être réalisées sur des surfaces imperméabilisées ou à l'aide de bâches plastiques.

De même, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se feront exclusivement sur des zones réservées à cet effet.

En prévision d'une pollution accidentelle au moment des travaux, l'impluvium de ces aires sera dirigé vers des bacs de rétention afin de piéger d'éventuels déversements de substances polluantes.

### **4.2. Mesures visant à limiter les incidences des engins de chantier**

Des nuisances sonores et sur la qualité de l'air pourront être engendrées par les divers engins de chantier.

Afin de limiter au maximum ces nuisances, les engins devront être entretenus et dans un état correct d'utilisation.

La qualité de l'air sera étroitement liée à la qualité et à l'entretien des engins de chantiers, qui devront respecter les normes en vigueur.

### **4.3. Mesure en phase de construction**

Lors de la phase chantier, les débits de pompage ont été estimés à 2.9 m<sup>3</sup>/h environ en régime permanent.

Afin de limiter l'impact des prélèvements sur le réseau récepteur, les eaux rejetées au réseau passeront par l'intermédiaire d'un bac de décantation afin de limiter le taux de MES et d'abattre certaines teneurs de pollution diffuse pouvant être rencontrées.

Si des pollutions accidentelles dues aux engins de chantier étaient mises en évidence au droit du projet, on s'assurera de :

- Traiter ces pollutions avec des adsorbants spécifiques ;
- Traiter les eaux prélevées si-celles-ci présentent une pollution ;
- Traiter les volumes de terres polluées par des écoulements accidentels.

### **4.4. Mesure concernant les zones Natura 2000**

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 a été réalisé selon le formulaire préliminaire fourni par la DRIEAT Ile-de-France et annexé au Dossier Loi sur l'Eau (Annexe 8).

Aucune zone Natura 2000 ne devrait être impactée par la réalisation de ce projet.

#### 4.5. Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance vont concerner les prélèvements (pompage) en phase chantier.

Pour cela, le Maître d'Ouvrage devra :

- Mettre en œuvre des moyens de traitement des eaux : bac de décantation ;
- Mettre en place un compteur d'eau avant le rejet des eaux. Celui-ci sera relevé de façon régulière et sans remise à zéro du compteur ;
- Réaliser des analyses des eaux d'exhaure à la demande du gestionnaire du réseau.

Cela permettra de connaître les volumes réels rejetés et de contrôler la qualité des eaux d'exhaure en phase chantier.

#### 4.6. Comblement des forages

Les piézomètres existants seront comblés dans les règles de l'art au démarrage des travaux.

La méthodologie de comblement des ouvrages de suivi préconisée par le « Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique » comprend les opérations suivantes :

- Arasement de la tête de l'ouvrage (tête métallique/bouche à clé) et enlèvement de cette dernière ;
- Comblement de la portion crépinée et lisse par un matériau stable, inerte (caillou, graviers, sable siliceux) ;
- Réalisation d'un bouchon d'argile gonflante sur 1 m d'épaisseur (0,5 m minimum) ;
- Comblement de la partie non crépinée par un béton/laitier de densité 1,8 à 2 ;
- Comblement de la tête de l'ouvrage par du béton. Cette opération pourra être réalisée au démarrage du chantier.

Un schéma conceptuel est fourni ci-dessous :

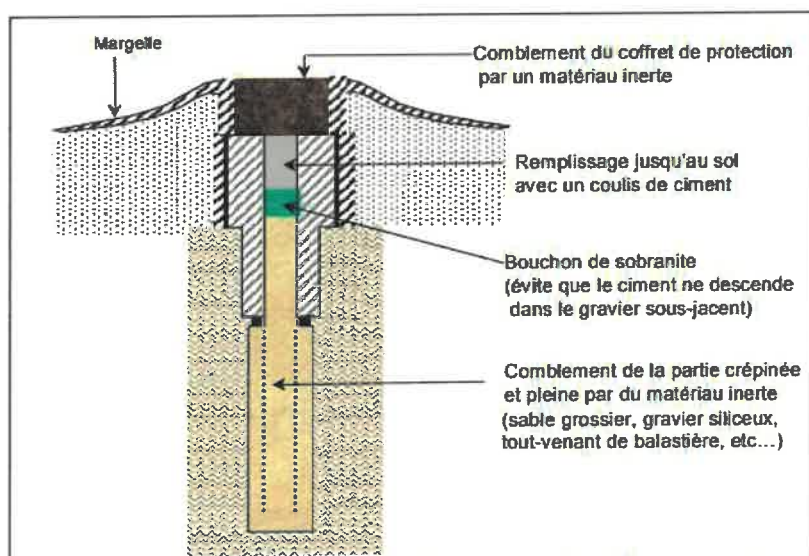


Illustration 24 - Exemple d'un forage abandonné après exploitation et comblé.  
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

**Figure 1 : Schéma conceptuel de comblement de l'ouvrage**